

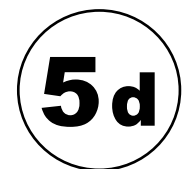
**Commune de**  
**MONTAGNY SAINTE**  
**FÉLICITÉ**

**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

10 JUIL. 2017



**RÈGLEMENT GRAPHIQUE**  
**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**

**COMMUNE DE MONTAGNY-SAINTE-FELICITE**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

**Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme**

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

**Article L.230-1 du Code de l'Urbanisme**

Les droits de délaissement prévus par les articles L.152-2, L.311-2 ou L.424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**COMMUNE DE MONTAGNY-SAINTE-FELICITE**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément aux articles L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Maîtrise foncière publique du terrain accueillant le point de captage d'eau potable	Commune	364 m <sup>2</sup>	Section ZA n°15p
<b>2</b>	Aménagement d'équipements publics de loisirs et d'espaces de stationnement	Commune	3 780 m <sup>2</sup>	Section A n°468
<b>3</b>	Maîtrise foncière publique du terrain de football	Commune	11 023 m <sup>2</sup>	Section A n°453p, 454p, 455, 456, 457p, 459p, 467p, 836

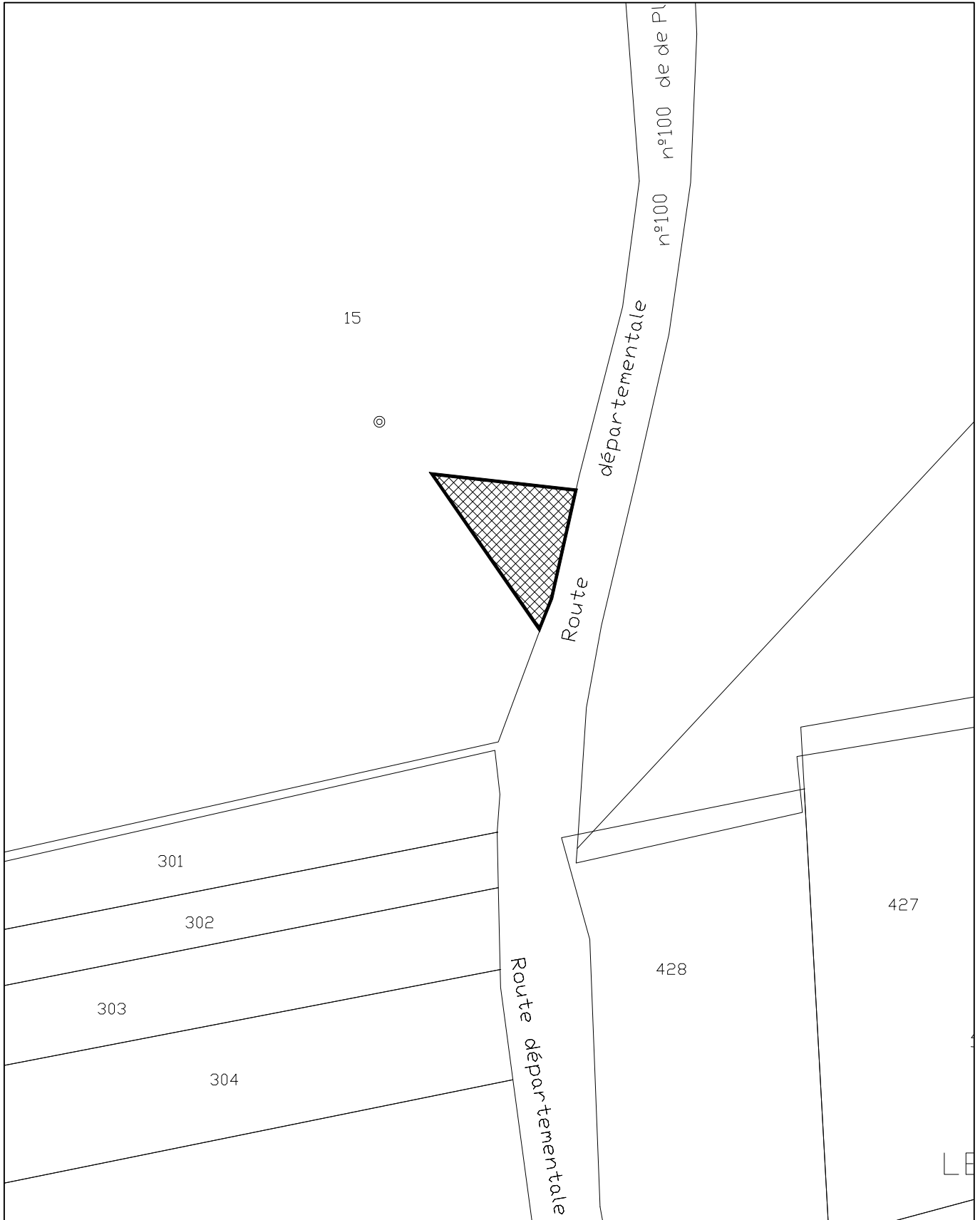
*L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.*

# Commune de MONTAGNY-SAINTE-FELICITE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e

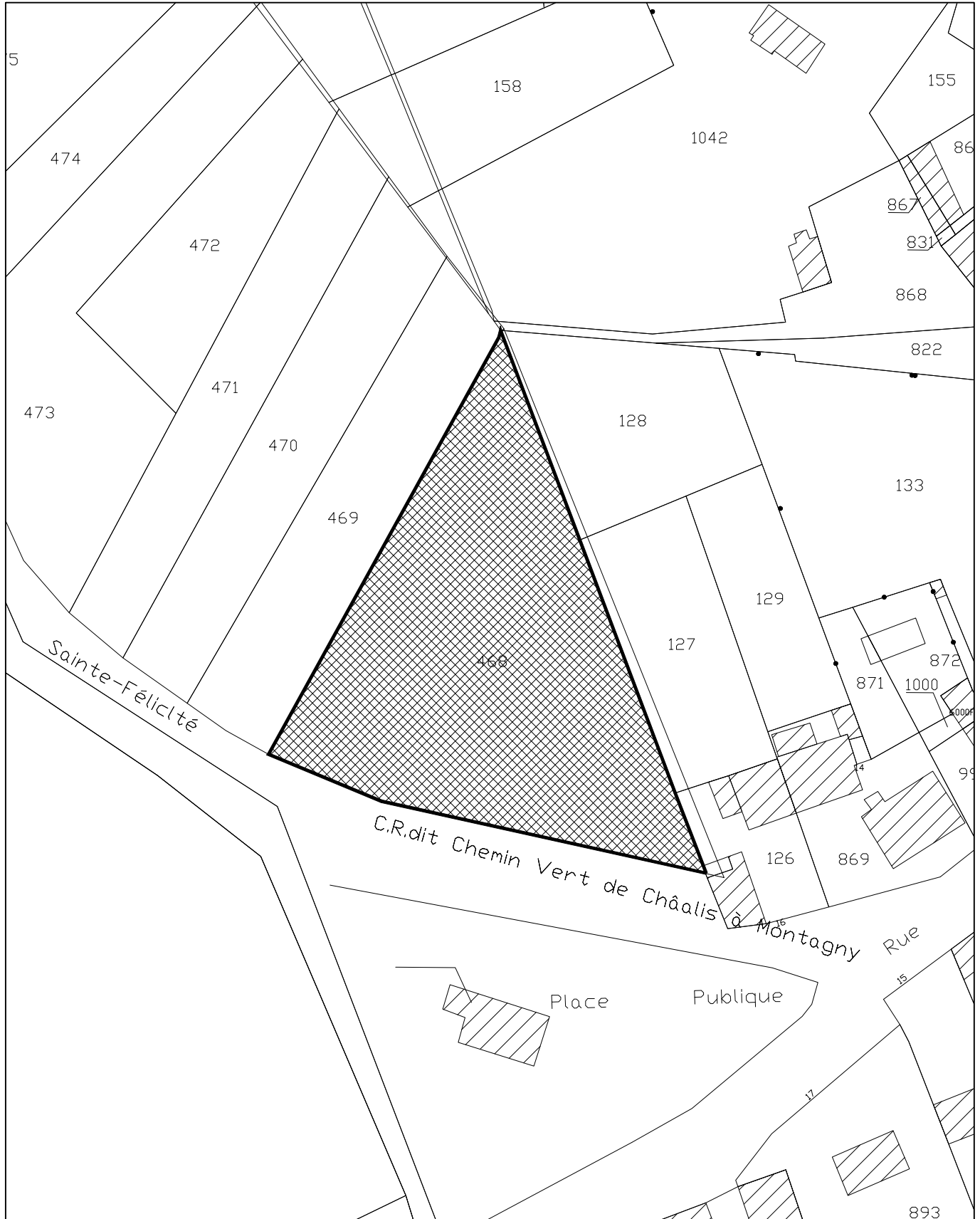


# Commune de MONTAGNY-SAINTE-FELICITE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e



# Commune de MONTAGNY-SAINTE-FELICITE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1250e

